

Le 25 août 2023

## PAR COURRIEL



La présente fait suite à votre demande d'accès à l'information reçue par courriel le 26 juillet 2023 et pour laquelle nous vous avons transmis un accusé de réception le 28 juillet 2023. Votre demande est ainsi libellée :

« Je vous écris aujourd'hui pour obtenir des informations. J'aimerais recevoir :

- Les résultats des études sonores effectuées récemment sur le tronçon Rive-Sud; [Volet 1]
- La liste complète des mesures qui seront mises en place pour atténuer les nuisances sonores et visuelles, avec l'échéancier de leur implantation et les coûts associés; [Volet 2]
- Les mesures prévues pour éviter ces enjeux sur les tronçons à venir et prévus en 2024;
   IVolet 31
- Les études et documents de travail utilisés afin de déterminer des meilleures mesures à implanter; [Volet 4]
- Les études produites et commandées par la CDPQ portant sur les nuisances sonores et visuelles, publiées ou non publiées. [Volet 5]
- Les échanges entre la CDPQ et le cabinet de la mairesse de la Ville de Montréal portant sur les nuisances sonores et visuelles du REM de l'Ouest pour les stations montréalaises; [Volet 6]
- Les échanges entre la CDPQ et les arrondissements du Sud-Ouest, de Verdun et de Ville-Marie, de Saint-Laurent, de Pierrefonds-Roxboro, de Côte-des-Neiges-Notre-Dame-de-Grâce, de Ahuntsic-Cartierville portant sur les nuisances sonores et visuelles du REM de l'Ouest. Je précise qu'il pourrait s'agir d'échange avec les fonctionnaires et/ou les élus des arrondissements, peu importe le mode d'échanges.» [Volet 7]

Nous avons ajouté une numérotation aux différents volets de votre demande afin d'en faciliter le traitement.

En réponse aux volets 1, 2, 3 et 4, présentement, nous ne pouvons pas vous fournir les documents qui pourraient être couverts par votre demande. Vous comprendrez que ces documents sont toujours en ébauches et sont de nature technique et contiennent des renseignements confidentiels qui sont au cœur de la mission et des opérations de CDPQ Infra. Ainsi, compte tenu de ce qui précède, nous croyons qu'ils sont couverts par les articles 9, 21, 22, 27, 32, 35, 37 et 39 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (« Loi sur l'accès ») et que la divulgation donnerait vraisemblablement lieu à l'un des effets prévus à ces articles.

Pour le volet 5, vous trouverez ci-joint copie des documents demandés.

Pour les volets 6 et 7, la CDPQ ou CDPQ Infra n'a d'autre choix que de refuser de le faire compte tenu des obligations qui lui incombent en vertu des articles 34 et 53 de la Loi sur l'accès.

En terminant, pour votre information, nous vous joignons copie des articles 9, 21, 22, 27, 32, 34, 35, 37, 39 et 53 et vous faisons part de la teneur de l'article 135 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ, c.A-2.1):

« 135. Une personne dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels peut demander à la Commission de réviser cette décision.

Une personne qui a fait une demande en vertu de la présente loi peut demander à la Commission de réviser toute décision du responsable sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur l'application de l'article 9 ou sur les frais exigibles.

Ces demandes doivent être faites dans les trente jours qui suivent la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé par la présente loi au responsable pour répondre à une demande. La Commission peut toutefois, pour un motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter ce délai. »

Veuillez agréer, mes salutations distinguées.

Claude Mikhail

Directeur, Droit administratif et
Responsable de l'accès à l'information
et de la protection des renseignements personnels

CDPQ 2

## L.R.Q., chapitre A-2.1

## LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS ET SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

**9.** Toute personne qui en fait la demande a droit d'accès aux documents d'un organisme public.

Ce droit ne s'étend pas aux notes personnelles inscrites sur un document, ni aux esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature.

1982, c. 30, a. 9.

**21.** Un organisme public peut refuser de confirmer l'existence ou de donner communication d'un renseignement dont la divulgation aurait pour effet de révéler un emprunt, un projet d'emprunt, une transaction ou un projet de transaction relatifs à des biens, des services ou des travaux, un projet de tarification, un projet d'imposition d'une taxe ou d'une redevance ou de modification d'une taxe ou d'une redevance, lorsque, vraisemblablement, une telle divulgation:

1° procurerait un avantage indu à une personne ou lui causerait un préjudice sérieux; ou

2° porterait sérieusement atteinte aux intérêts économiques de l'organisme public ou de la collectivité à l'égard de laquelle il est compétent.

1982, c. 30, a. 21.

**22.** Un organisme public peut refuser de communiquer un secret industriel qui lui appartient.

Il peut également refuser de communiquer un autre renseignement industriel ou un renseignement financier, commercial, scientifique ou technique lui appartenant et dont la divulgation risquerait vraisemblablement d'entraver une négociation en vue de la conclusion d'un contrat, de causer une perte à l'organisme ou de procurer un avantage appréciable à une autre personne.

Un organisme public constitué à des fins industrielles, commerciales ou de gestion financière peut aussi refuser de communiquer un tel renseignement lorsque sa divulgation risquerait vraisemblablement de nuire de façon substantielle à sa compétitivité ou de révéler un projet d'emprunt, de placement, de gestion de dette ou de gestion de fonds ou une stratégie d'emprunt, de placement, de gestion de dette ou de gestion de fonds.

1982, c. 30, a. 22; 2006, c. 22, a. 11.

**27.** Un organisme public peut refuser de communiquer un renseignement dont la divulgation aurait vraisemblablement pour effet de révéler un mandat ou une stratégie de négociation de convention collective ou de contrat, pendant huit ans à compter du début de la négociation.

Il peut également refuser de communiquer, pendant dix ans à compter de sa date, une étude préparée en vue de l'imposition d'une taxe, d'un tarif ou d'une redevance.

1982, c. 30, a. 27.

**32.** Un organisme public peut refuser de communiquer une analyse lorsque sa divulgation risquerait vraisemblablement d'avoir un effet sur une procédure judiciaire.

1982, c. 30, a. 32.

**34.** Un document du bureau d'un membre de l'Assemblée nationale ou un document produit pour le compte de ce membre par les services de l'Assemblée n'est pas accessible à moins que le membre ne le juge opportun.

Il en est de même d'un document du cabinet du président de l'Assemblée, d'un membre de celleci visé dans le premier alinéa de l'article 124.1 de la Loi sur l'Assemblée nationale (<u>chapitre A-23.1</u>) ou d'un ministre visé dans l'article 11.5 de la Loi sur l'exécutif (<u>chapitre E-18</u>), ainsi que d'un document du cabinet ou du bureau d'un membre d'un organisme municipal ou scolaire.

1982, c. 30, a. 34; 1982, c. 62, a. 143; 1983, c. 55, a. 132; 1984, c. 47, a. 1.

**35.** Un organisme public peut refuser de communiquer les mémoires de délibérations d'une séance de son conseil d'administration ou, selon le cas, de ses membres dans l'exercice de leurs fonctions, jusqu'à l'expiration d'un délai de quinze ans de leur date.

1982, c. 30, a. 35.

**37.** Un organisme public peut refuser de communiquer un avis ou une recommandation faits depuis moins de dix ans, par un de ses membres, un membre de son personnel, un membre d'un autre organisme public ou un membre du personnel de cet autre organisme, dans l'exercice de leurs fonctions.

Il peut également refuser de communiquer un avis ou une recommandation qui lui ont été faits, à sa demande, depuis moins de dix ans, par un consultant ou par un conseiller sur une matière de sa compétence.

1982, c. 30, a. 37.

**39.** Un organisme public peut refuser de communiquer une analyse produite à l'occasion d'une recommandation faite dans le cadre d'un processus décisionnel en cours, jusqu'à ce que la recommandation ait fait l'objet d'une décision ou, en l'absence de décision, qu'une période de cinq ans se soit écoulée depuis la date où l'analyse a été faite.

1982, c. 30, a. 39.

- **53.** Les renseignements personnels sont confidentiels sauf dans les cas suivants:
- 1° la personne concernée par ces renseignements consent à leur divulgation; si cette personne est mineure, le consentement peut également être donné par le titulaire de l'autorité parentale;
- 2° ils portent sur un renseignement obtenu par un organisme public dans l'exercice d'une fonction juridictionnelle; ils demeurent cependant confidentiels si l'organisme les a obtenus alors qu'il siégeait à huis-clos ou s'ils sont visés par une ordonnance de non-divulgation, de non-publication ou de non-diffusion.

1982, c. 30, a. 53; 1985, c. 30, a. 3; 1989, c. 54, a. 150; 1990, c. 57, a. 11; 2006, c. 22, a. 29.